

**N° 5761<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI****autorisant l'Etat à créer une école primaire de recherche  
fondée sur la pédagogie inclusive**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL  
sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal  
relatif au fonctionnement de l'Ecole**

(19.12.2007)

**OBSERVATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis nous a positivement surpris. Nombre d'innovations développées dans celui-ci, telles que la valorisation des langues maternelles, la différenciation interne, l'approche globale et le travail en projets, trouvent notre appui.

Nous nous sommes même demandé si l'on n'aurait pas pu, tout de suite, introduire certaines de ces innovations dans l'Ecole „normale“, des études internationales ayant déjà démontré leur pertinence.

Cependant, vu la population scolaire spécifique du Luxembourg et vu que les enseignants doivent d'abord, à travers la formation continue, être initiés aux nouvelles méthodes d'enseignement, il nous paraît judicieux de limiter l'expérience dans une première phase à une école-pilote.

En outre, l'Ecole de la recherche sera une Ecole à journée continue. Il serait intéressant, avant de créer une nouvelle Ecole à journée continue, d'analyser le fonctionnement de celles qui existent déjà au Luxembourg et de tirer des leçons des éventuelles failles de celles-ci.

Enfin, il convient de clarifier si le projet vise vraiment une Ecole primaire ou une Ecole fondamentale (précoce, préscolaire et primaire), l'exposé des motifs étant contradictoire en la matière.

\*

**ANALYSE DES ARTICLES***Ad article 1*

Les auteurs du projet de loi ambitionnent d'établir un échantillon d'élèves représentatif de la population scolaire luxembourgeoise. Cependant, notre chambre se demande comment cet objectif peut être atteint. Trouver l'adhésion au projet des parents d'élèves présentant un handicap ou des parents qui s'occupent intensivement de l'éducation de leurs enfants ne nous semble pas poser de difficultés, mais comment atteindre les élèves de milieux défavorisés ou les élèves délaissés? Un règlement grand-ducal devrait être prévu pour fixer la procédure et les critères de sélection des élèves, ainsi que les moyens prévus à cet effet.

Au commentaire des articles, il est précisé qu'au moins 10% d'enfants à besoins éducatifs spécifiques seront scolarisés dans l'école-pilote. Il convient d'apporter cette précision dans le corps même du texte.

*Ad article 4*

– Notre chambre craint que le caractère onéreux de la participation aux activités complémentaires ne contrecarre l'inclusion sociale prônée par le projet. En effet, lorsqu'une participation financière des

parents est demandée pour les repas et les activités complémentaires, le risque que les parents d'élèves moins bien situés ne peuvent se permettre le financement de ceux-ci est réel. Ainsi, nous proposons que la participation financière soit établie en fonction de la situation financière des parents.

- En outre, nous ne limiterions pas la prise en charge journalière des élèves à 11 heures et demie. Dans une optique de plus de flexibilité au niveau des structures d'accueil et d'une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie familiale, notre chambre propose de ne pas définir de seuil maximal.

#### *Ad article 5*

- L'utilisation et la mise en valeur des langues maternelles de l'enfant sont présentées dans le projet de loi comme une innovation majeure. Or, le plan d'action langues 2007-2009 reconnaît déjà la langue maternelle comme un facteur d'intégration important. Si l'innovation repose sur l'alphabétisation en français, ce que nous approuverions, il convient de le préciser non seulement dans le commentaire des articles.
- Par ailleurs, il est indiqué dans le présent article que l'école-pilote doit atteindre les mêmes objectifs d'apprentissage que ceux définis dans les plans-cadres de l'éducation précoce et de l'enseignement préscolaire et dans le plan d'études de l'enseignement primaire.

Nous suggérons de ne pas employer le terme d'objectifs d'apprentissage, mais plutôt celui de socles de compétences. Comme les méthodes et les moyens utilisés par l'Ecole primaire „normale“ et ceux de l'Ecole primaire de recherche sont fondamentalement différents, nous pouvons difficilement nous imaginer que les résultats puissent être les mêmes.

#### *Ad article 7*

A partir de quel âge est-ce que l'élève sera tenu de commenter son parcours scolaire et son projet personnel de formation? Il nous paraît irréaliste de prévoir un tel journal de bord avant l'âge de 8 ans.

Est-ce que le projet personnel de formation n'équivaut pas, dans 99% des cas, à la réussite de l'enseignement primaire?

#### *Ad article 8*

- Le projet d'Ecole primaire de recherche ne prévoit ni de redoublement, ni de remédiation. Chaque élève progresse pendant 9 années à son rythme, dans une Ecole qui pratique la démocratie en action, qui regroupe 3 classes d'âge dans une même classe, qui pratique l'interdisciplinarité et qui comprend une grande flexibilité au niveau des enseignements. A l'âge de 12 ans, les élèves sont orientés vers l'enseignement postprimaire, quel que soit le niveau de compétences qu'ils ont atteint. Nous sommes donc à l'existant.

Notre chambre souhaiterait que ce système fonctionne. Elle reste cependant assez sceptique pour les élèves qui présentent des difficultés d'apprentissage. Les contraintes pour les élèves sont minimisées, tout devient plus flexible, mais aussi moins saisissable. Même dans une Ecole à journée continue, on n'a pas le temps de tout faire. Pour nous, il doit être possible, d'amener en 9 ans tous les élèves au moins au socle de compétences défini pour le 4e cycle, sinon la preuve est rapportée que le système ne fonctionne pas de façon optimale.

- Ensuite, le projet prévoit une orientation en fonction des aspirations et des capacités des élèves. Or, ces deux éléments sont souvent contradictoires. Lequel primera? Nous sommes d'avis que l'accent devra être mis en premier lieu sur les capacités de l'élève et ensuite seulement sur ses aspirations.

#### *Ad article 16*

Cet article prévoit que la coopération entre l'Ecole et l'institution universitaire concerne, entre autres, le développement de la qualité de l'enseignement. Quid de la coopération avec l'Agence pour le développement de la qualité dans les écoles?

#### *Ad article 18*

Concernant le personnel et la composition de l'équipe multiprofessionnelle, nous sommes d'avis qu'il faut préciser que les différents professionnels doivent être spécialisés dans l'enfance.

*Ad article 20 et fiche financière*

A quoi correspondent les 100 € prévus pour indemnités des employés occupés à titre permanent ou temporaire et pour salaires des ouvriers occupés à titre temporaire? Une clarification s'impose, vu la hauteur du montant.

Sous réserve des remarques qui précèdent, notre chambre marque son accord au projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 19 décembre 2007

*Pour la Chambre de Travail,*

*Le Directeur,*  
Marcel DETAILLE

*Le Président,*  
Nando PASQUALONI

